



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/88
26 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
I. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ETATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES . . .	8 - 11	4
II. ACTIVITES DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES COMPETENTS DES NATIONS UNIES ONT TENU DUMENT COMPTE DE LA DECLARATION DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	12 - 26	5
A. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	12 - 15	5
B. Centre pour les droits de l'homme	16 - 25	7
C. Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	26	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	27 - 32	9
A. Comité des droits de l'homme	28	10
B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	29 - 31	10
C. Comité des droits de l'enfant	32	11
IV. RAPPORTEURS SPECIAUX, REPRESENTANTS SPECIAUX ET GROUPES DE TRAVAIL	33 - 63	11
A. Rapporteur spécial sur la torture	34 - 37	11
B. Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays	38 - 39	12
C. Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme	40 - 60	13
D. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	61 - 63	18
V. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	64 - 70	18
VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	71 - 75	20
VII. CONCLUSIONS	76 - 83	21

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a instamment prié les Etats et la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, invité le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui concernent des minorités, instamment prié les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exercice de leur mandat, invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, à titre prioritaire, les moyens de promouvoir et protéger efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande, en complément du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session (A/50/514) et qui est mis à la disposition de la Commission à la présente session.

3. En application de la résolution 1995/24, le Secrétaire général a, par une communication en date du 5 avril 1995, invité les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail compétents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à présenter au Centre pour les droits de l'homme des communications indiquant les mesures qu'ils prennent pour promouvoir la Déclaration et lui donner effet.

4. Les réponses reçues des Gouvernements de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Chypre, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, des Maldives, du Maroc, de Maurice, de la République tchèque, de Sainte-Lucie et de l'Ukraine sont résumées dans le document A/50/514. Au 8 décembre 1995, une réponse avait été reçue de six autres Gouvernements, à savoir ceux de l'Angola, du Bélarus, des Etats-Unis d'Amérique, du Niger, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse (voir plus loin, par. 8 à 10).

5. Une réponse a été reçue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Des informations ont également été fournies par les organismes et organes suivants qui s'occupent des droits de l'homme qui avaient été invités, dans la résolution susmentionnée, à continuer à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exercice de leur mandat : Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant, représentant spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays et représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; et rapporteurs spéciaux sur la torture, la situation des droits de l'homme au Burundi, en Guinée équatoriale, au Myanmar, au Rwanda, au Soudan et dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Des renseignements ont également été fournis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

7. Le Conseil de l'Europe a envoyé un document actualisant les renseignements sur les activités pertinentes dans ce domaine et une réponse a été reçue d'une organisation non gouvernementale, le Groupement pour les droits des minorités.

I. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ETATS DES DROITS DES PERSONNES
APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

8. Les renseignements fournis par les Gouvernements de l'Angola, du Bélarus, des Etats-Unis d'Amérique, du Niger, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse sont résumés ci-après. Ils concernent pour la plupart les dispositions constitutionnelles et législatives qui protègent les droits des personnes appartenant à des minorités, tandis que dans la réponse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une large place est faite aux mesures spécifiques illustrant l'action menée dans le domaine de la protection des minorités.

9. Les Gouvernements de l'Angola, du Bélarus, des Etats-Unis d'Amérique, du Niger et de la Suisse ont évoqué les dispositions constitutionnelles et législatives qui protègent l'existence et l'identité des minorités et le principe de la non-discrimination pour des motifs religieux, culturels et linguistiques. En outre, le Gouvernement bélarussien a indiqué que quiconque insulte ou discrédite publiquement la langue nationale ou toute autre langue, en entrave ou en restreint l'emploi ou prône la haine pour des motifs linguistiques est pénalement responsable. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a mentionné la réalisation de projets linguistiques consistant à regrouper de jeunes et vieux amérindiens afin de former les locuteurs de langues autochtones à l'enseignement de ces langues et de produire des émissions de télévision et de radio dans ces langues. Dans le cadre des engagements découlant des traités et accords internationaux, le Gouvernement helvétique a mentionné, dans sa réponse, que la Suisse avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a fait état d'un processus d'intégration dans la société des groupes qui possédaient une identité et des caractéristiques qui leur étaient propres.

10. Quant aux mesures concrètes prises, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que des émissions de radio ou de télévision étaient diffusées dans les langues des minorités et

qu'il existait déjà des chaînes servant les communautés turque, grecque, asiatique, afro-antillaise et arabe; une unité de soins avait été mise en place pour répondre spécialement aux besoins en matière de santé des personnes appartenant à des minorités ethniques et des subventions devaient aider ces personnes à trouver un emploi, à suivre une formation professionnelle ou à monter leur propre affaire. Le Gouvernement nigérien a indiqué que les minorités arabe, gourmantché et toubou étaient représentées à l'Assemblée nationale et que des circonscriptions électorales spéciales avaient été constituées à leur intention.

11. Pour ce qui est des autres initiatives en matière de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a continué de prendre des mesures pour que les membres des communautés ethniques minoritaires aient accès à l'emploi et au travail sur un pied d'égalité et a donné des instructions aux collectivités locales pour le logement des minorités ethniques. Il a également entrepris de mieux adapter les services d'enseignement à la diversité ethnique et a augmenté le nombre d'enseignants issus de minorités ethniques. En outre, le National Curriculum Council a publié un guide du programme d'enseignement civique traitant de concepts tels que la loi, la société et le respect envers autrui et les autres groupes. Le Gouvernement helvétique a mentionné la constitution d'une commission fédérale contre le racisme chargée de lancer des campagnes de sensibilisation en matière de tolérance et de compréhension mutuelle, de proposer des mesures législatives dans ce domaine et de conseiller le gouvernement quant aux obligations qui lui incombent, en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de présenter des rapports. Cette commission doit également favoriser l'accès des victimes de discrimination raciale aux services juridiques qui existent.

II. ACTIVITES DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES COMPETENTS
DES NATIONS UNIES ONT TENU DUMENT COMPTE DE LA DECLARATION
DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

A. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

12. Dans sa résolution 1995/24 confirmée par la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, la Commission a autorisé la Sous-Commission à créer un groupe de travail intersessions afin d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration, d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités et de recommander l'adoption de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/31.

13. Le Groupe de travail a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 28 août au 1er septembre 1995. Au cours de sa déclaration d'ouverture, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné que ses activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités et celles du Groupe de travail étaient étroitement liées et que le soutien mutuel était d'importance cruciale pour préparer

la voie à une meilleure compréhension et à une plus grande tolérance entre les communautés et les nations. Il a engagé le Groupe de travail à proposer des solutions concrètes, constructives et pacifiques face aux situations impliquant des minorités et a proposé sa coopération et celle du Centre à titre de soutien pour les activités du Groupe de travail et la suite à donner aux recommandations de ce dernier.

14. Le Président-Rapporteur, M. Eide, a prononcé une déclaration liminaire puis il a été procédé à un échange d'informations et de vues sur les trois aspects du mandat du Groupe de travail. La discussion a également porté sur les divers éléments d'une définition de travail et la répartition par catégories des minorités ainsi que la rédaction de l'ordre du jour de la deuxième session. Le rapport du Groupe de travail a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/2.

15. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission a étudié, au titre du point 17 de son ordre du jour, la question de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités. Parmi les documents dont elle était saisie, ceux qui suivent traitent tout particulièrement de ce sujet :

- Les réponses reçues du Groupe des droits des minorités - Finlande (E/CN.4/Sub.2/1995/33/Add.1) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/Sub.2/1995/33/Add.2), conformément au paragraphe 2 de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par laquelle celle-ci invitait à formuler des observations sur les recommandations figurant dans l'additif 4 au rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels les minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1995/33/Add.1 et Add.2).
- Un document de travail sur les groupes enclavés établi par M. Eide, en application de la décision 1994/113 de la Sous-Commission. La question de la définition des "groupes enclavés" y est examinée sur la base du droit relatif aux droits de l'homme qui inclut la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/34).
- Trois notes verbales, la première émanant de la Fédération de Russie sur la situation des Russes de souche en Lettonie et en Estonie, en particulier en ce qui concerne la nationalité (E/CN.4/Sub.2/1995/44), la deuxième transmise par la République fédérative de Yougoslavie sur le statut des membres des minorités nationales yougoslaves en République d'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1995/40) et la troisième envoyée par le Gouvernement de la République d'Albanie en réponse à la précédente.
- Des communications écrites ont été présentées par Human Rights Watch sur les violations des droits de l'homme dans le delta du Niger dans le sud-est du Nigéria, en particulier contre le Mouvement pour la survie du peuple ogoni, par la Fédération

mondiale de la jeunesse démocratique sur la violence et la haine raciales aux Etats-Unis, par le Conseil consultatif d'organisations juives sur la nécessité de déceler la source psychique et philosophique du racisme et de l'antisémitisme et par l'International Human Rights Association of American Minorities sur les politiques discriminatoires menées contre les Africains américains aux Etats-Unis, la persécution des dalits (les "opprimés") par la société hindoue en Inde et la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine ainsi que par Pax Romana sur les droits politiques, culturels et linguistiques des personnes appartenant à des minorités.

- Un rapport établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, conformément à la résolution 1994/36 de la Sous-Commission, sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, y compris les droits susceptibles ou non susceptibles de dérogation des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux (E/CN.4/Sub.2/1995/20, par. 41 à 46).

B. Centre pour les droits de l'homme

16. Conformément à la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 septembre 1995. Les Présidents ont examiné, entre autres, la question de l'application, par les Etats parties, des instruments en vertu desquels leurs organes respectifs ont été créés et celle des services consultatifs fournis. Ils ont demandé à chacun de ces organes de s'informer si les instruments avaient été traduits et diffusés dans les langues locales. Le rapport a été publié sous la cote A/50/505.

17. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a été invité à assister à deux conférences sur des thèmes touchant aux minorités. La première a été organisée à Vienne, du 15 au 17 septembre 1995, conjointement par la Chancellerie fédérale et par le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, en collaboration avec le Conseil de l'Europe. L'accommodation des groupes, le rôle du Conseil de l'Europe dans la protection des minorités nationales, les groupes traditionnels et la migration, l'intégration ou l'assimilation, la migration européenne et les minorités ethniques figuraient au nombre des thèmes traités intéressant les minorités. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a appelé l'attention des participants sur l'action menée par les organes et organismes des Nations Unies qui travaillent dans ce domaine.

18. La deuxième Conférence, sur le fédéralisme et l'ethnicité, s'est tenue à Bâle (Suisse) du 27 au 29 septembre 1995, dans le cadre du programme officiel du Conseil fédéral suisse, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Les participants ont débattu de problèmes généraux et théoriques relatifs au règlement des conflits où des minorités sont en cause et sont convenus que le fédéralisme pouvait et devait apporter une solution à de nombreux conflits de cette nature. A cette fin, la Charte de Bâle sur les solutions fédéralistes aux conflits a été élaborée.

Elle sera présentée à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général. Elle traite notamment de l'exercice des droits des minorités et des mécanismes, dans une structure fédérative de la paix, de prévention et de règlement des conflits où des minorités sont en cause. Il est demandé à l'Organisation des Nations Unies d'en tenir dûment compte dans toutes ses activités de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne la prévention des crises et l'édification de la paix et l'accent est mis sur les avantages d'un règlement des conflits par la voie fédéraliste.

19. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1995/24 de la Commission, le Centre a continué de fournir, dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, les services d'experts spécialisés dans les questions relatives aux minorités, y compris la prévention des différends, afin qu'ils aident à dénouer des situations existantes ou potentielles où des minorités sont en cause. Il a, en outre, été demandé que le programme fournisse des experts pour aider à régler des conflits dans lesquels des minorités sont en cause (voir résolution 1993/24 de la Commission).

20. Bien qu'aucun élément spécifique du programme ne porte sur les droits des personnes appartenant à des minorités, le programme tout entier accorde une attention particulière à l'amélioration de la situation des minorités, l'incluant dans les activités opérationnelles des projets et encourageant les minorités à participer au programme lui-même, y compris aux missions d'évaluation des besoins et aux évaluations du programme.

21. Au Burundi, une campagne d'information a été lancée en 1995 pour encourager la tolérance et la compréhension mutuelle entre les groupes et les communautés par le biais d'émissions de radio et de télévision et la production de matériel audiovisuel et d'affiches. Des ateliers ont également été organisés pour les jeunes sur le thème de la tolérance et pour les médias sur les infractions en relation avec la profession de journalistes et, une fois par semaine, la radio et la télévision ont diffusé une émission visant à encourager la tolérance.

22. Au Cambodge, le programme a apporté une aide en matière législative répondant également aux préoccupations et aux problèmes des groupes de minorités touchant aux lois sur l'immigration et la nationalité. L'accent a été mis en particulier sur la situation de la minorité vietnamienne au Cambodge.

23. En Mongolie, un atelier a réuni le personnel judiciaire à Ulanbator, en février 1995. Une séance a été consacrée aux droits des groupes minoritaires dans l'administration de la justice.

24. La Géorgie a reçu une aide pour élaborer un projet de loi sur les droits des minorités inspiré de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les éléments suivants présentent un intérêt particulier : le droit de s'identifier à une nationalité fait partie intégrante des libertés et des droits fondamentaux de l'homme; déclarer son appartenance à une minorité nationale est un acte volontaire dont l'omission ne doit entraîner

aucune conséquence (art. 2); les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'exprimer leurs propres particularités et d'être protégées par l'Etat contre toute tentative d'assimilation forcée (art. 3); les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'utiliser leur propre langue non seulement en privé mais également en public, dans la vie politique et religieuse, dans les institutions judiciaires et administratives de l'Etat (art. 5); l'Etat s'engage à faciliter la formation de personnel national issu de minorités, principalement de professeurs enseignant la langue et la littérature des minorités (art. 8); les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir des contacts les unes avec les autres sur tout le territoire de la République de Géorgie et dans d'autres Etats également (art. 12); le droit des organes représentatifs des minorités de présenter des candidats aux élections au Parlement de la République de Géorgie est reconnu avec possibilité pour eux de s'exprimer dans leur langue maternelle (art. 13); il est interdit aux organes de l'Etat de déroger à cette loi en cas d'état d'exception (art. 21).

25. En ce qui concerne la création et le renforcement des institutions nationales, des rencontres internationales ont eu lieu à Manille, du 18 au 21 avril 1995. Le rôle de ces institutions dans la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes particulièrement vulnérables, y compris les minorités ethniques, y a été notamment étudié. Le rapport de ces rencontres a paru sous la cote E/CN.4/1996/8. Le Centre a publié sur la même question, dans la série Formation professionnelle, un quatrième manuel qui contient des directives sur la création et le fonctionnement des institutions nationales (Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, Formation professionnelle - série No 4, Centre pour les droits de l'homme, Nations Unies).

C. Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

26. Les questions touchant aux droits des personnes appartenant à des minorités intéressent directement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) car la nécessité de promouvoir les droits de ceux qui, comme les groupes minoritaires, peuvent être contraints de quitter leur pays d'origine si leurs droits sont violés, fait partie intégrante de la stratégie de prévention du HCR. Celui-ci a exprimé sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail sur les minorités et avec les autres mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme et d'échanger des informations sur ses activités dans ce domaine et sa participation aux consultations interinstitutions sur le "système d'alerte rapide", l'éducation, la formation et les campagnes de sensibilisation du public. A cet effet, le HCR a appelé en particulier l'attention du Groupe de travail sur les minorités sur le problème du déplacement des groupes minoritaires - qu'il soit imminent ou en cours - sous forme de transfert de population, de courants de réfugiés, de déplacements internationaux ou de mesures de relogement forcé et a renouvelé son aide et son soutien dans ce domaine.

III. ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

27. Lors de l'examen des rapports que les Etats présentent aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, les questions relatives à la promotion et à la protection des minorités ont été débattues dans l'optique

des droits y relatifs visés dans les divers instruments internationaux. Le cas échéant, les membres des organes conventionnels ont demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises par les Etats et ont ainsi obtenu des éclaircissements sur l'application de droits spécifiques. Les renseignements fournis ci-après complètent ceux que l'on trouve dans le document A/50/514.

A. Comité des droits de l'homme

28. Entre autres articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont trait aux droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, il y a les articles 2, 26 et 27. Le Comité a examiné l'application de ces articles lors de l'examen des rapports périodiques que les Etats parties lui ont présentés. Durant la période considérée, les rapports des Etats suivants ont été examinés : Argentine, Paraguay, Nouvelle-Zélande, Haïti, Etats-Unis d'Amérique, Ukraine, Sri Lanka, Fédération de Russie, Afghanistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Estonie. On trouvera dans le document A/50/40 les observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen de ces rapports.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

29. Conformément au mandat qui lui a été confié en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'intéresse beaucoup aux minorités ethniques. Durant la période considérée, il a étudié la question lors de l'examen des rapports périodiques présentés par les Etats parties, dans le cadre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, lors de l'élaboration des recommandations générales et ailleurs dans son programme de travail.

30. La question des minorités a été étudiée dans tous les rapports périodiques présentés par les 22 Etats parties suivants : Trinité-et-Tobago, Chypre, Italie, Sri Lanka, Croatie, Pérou, Bosnie-Herzégovine, République fédérative de Yougoslavie, Roumanie, Guatemala, Bélarus, Mexique, Nouvelle-Zélande, El Salvador, Nicaragua, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Madagascar, Nigéria, Tchad. Des décisions ont été adoptées au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence concernant la Fédération de Russie, le Mexique, l'Algérie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Burundi, le Rwanda et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. On trouvera les observations finales du Comité dans le document A/50/18.

31. Une recommandation générale a été adoptée sur l'article 3 de la Convention qui a trait à la discrimination raciale et à l'apartheid. Un projet de recommandation générale sur la question de l'autodétermination est en cours d'élaboration (voir A/50/514, par. 54). Durant la période considérée, le Comité a tenu avec la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités une réunion au cours de laquelle a été arrêté un programme de coopération entre les deux organes.

C. Comité des droits de l'enfant

32. Au nombre des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont trait aux droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires figurent les articles 2, 7, 22, 29, 30, 42 et 44. Le Comité a examiné l'application de ces articles lors de l'examen des rapports périodiques que les Etats parties lui ont présentés. Pendant la période considérée, les rapports des Etats suivants ont été examinés : Honduras, Indonésie, Madagascar, Paraguay, Espagne, Argentine, Philippines, Colombie, Pologne, Jamaïque, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nicaragua, Canada, Belgique, Tunisie et Sri Lanka. On trouvera les observations finales du Comité dans les documents CRC/C/34, CRC/C/38 et CRC/C/43.

IV. RAPPORTEURS SPECIAUX, REPRESENTANTS SPECIAUX ET GROUPES DE TRAVAIL

33. Des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux, chargés par des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'enquêter sur la situation de ces droits dans certaines régions ou dans certains pays ainsi que sur des points thématiques, ont, dans le cadre de leur mandat, étudié les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et constaté des cas de violations de ces droits. La description de leurs activités, donnée ci-après, complète les renseignements figurant dans le document A/50/514, par. 56 à 60. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires est spécialement concerné, étant donné que les personnes appartenant à des minorités semblent particulièrement touchées par le phénomène.

A. Rapporteur spécial sur la torture

Yougoslavie

34. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la population d'origine albanaise vivant dans la province du Kosovo était susceptible d'être frappée et torturée par la police et les services de sécurité publique (SDB). Les victimes seraient souvent des militants politiques, des personnes jadis emprisonnées pour des motifs politiques ainsi que des enseignants et des universitaires. La police se livrerait en outre fréquemment à des actes de violence sur les Albanais de souche au Kosovo lorsque, au cours de perquisitions, elle rechercherait des armes. Depuis que les forces de police avaient été placées, en avril 1990, sous le contrôle du Gouvernement serbe, la plupart des officiers de police d'origine albanaise auraient démissionné ou auraient été révoqués, beaucoup pour avoir refusé de reconnaître le pouvoir serbe. Par ailleurs, presque tous les membres des forces de police serbes maltraiteraient les personnes appartenant à la majorité albanaise. L'un des objectifs de la police serait de les contraindre à quitter le Kosovo.

Chine

35. La plupart des personnes arrêtées pour des motifs politiques au Tibet seraient victimes de tortures et de sévices. Elles seraient notamment rouées de coups, des électrochocs leur seraient appliqués, elles seraient privées

de nourriture et de boisson et exposées au froid, elles porteraient pendant des périodes prolongées des menottes ou des liens et se verraient refuser tous soins médicaux. Les mineurs incarcérés pour des motifs politiques au centre de détention de Gutsa à Lhassa (Tibet) cohabitent avec des détenus adultes au lieu d'être placés dans le quartier des mineurs de cette prison. Dans le pénitencier de Drapchi, à Lhassa, adultes et mineurs cohabiteraient car il n'y a pas de quartier distinct pour les mineurs. Ceux-ci sont astreints à de durs labeurs, travaillant dans des conditions insalubres avec des adultes, dans des prisons, des centres de détention, des unités de redressement ou de rééducation par le travail.

Inde

36. Le Rapporteur spécial a été informé que les personnes arrêtées pour des motifs politiques au Jammu-et-Cachemire seraient presque toutes systématiquement torturées. L'armée, les forces de sécurité des frontières et les réservistes de la police centrale pratiqueraient tous la torture. Les autorités enquêteraient rarement sur les allégations faisant état de tortures au Jammu-et-Cachemire, même lorsque la victime mourait en prison des suites de ces tortures.

Fédération de Russie

37. Le Rapporteur spécial a été informé que lors des opérations menées par les forces armées en Tchétchénie depuis décembre 1994, des personnes auraient été victimes de tortures ou de sévices. De nombreux prisonniers placés dans des camps de détention auraient été systématiquement frappés pour leur faire avouer qu'ils soutiennent Djokhar Doudaev ou qu'ils lui sont fidèles. De nombreux incidents de cette nature se seraient produits en janvier et en février 1995, à Grozny et à Mozdok, aux "points de filtrage", ainsi que dans les prisons qui ont été ouvertes à Pyatigorsk et à Stavropol. Les Tchétchènes arrêtés aux points de filtrage seraient tous des hommes, impliqués ou non dans l'opposition armée. Ils seraient arrêtés essentiellement pour pouvoir être échangés contre des soldats russes faits prisonniers.

B. Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays

38. Le Représentant du Secrétaire général a, à maintes reprises, examiné, dans ses rapports, le lien entre les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes déplacées. Dans son étude complète sur la question (E/CN.4/1993/35), il a relevé que "la cause la plus fréquente des déplacements internes est la guerre civile" qui touche fréquemment les minorités (par. 27). Les paragraphes 134 à 154 retracent l'historique de l'actuelle fragmentation ethnique des Etats et des guerres civiles qui en ont été la conséquence. Dans son recueil de normes et règles législatives concernant les personnes déplacées dans leur pays (E/CN.4/1993/52, Add.2), le Représentant rappelle tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent aux minorités et indique en quoi ils concernent la situation des personnes déplacées dans leur pays et leurs droits spécifiques.

39. Etant donné que les minorités sont particulièrement touchées par les conflits, les violations massives des droits de l'homme et les déplacements, le représentant a évoqué ce problème avec les autorités des pays qu'il a visités et a formulé ses conclusions dans le rapport sur la situation dans ces pays. C'est ce qu'il a fait pour le territoire de l'ex-Yougoslavie, le territoire de l'ex-Union soviétique, la Somalie, le Soudan et, dans une certaine mesure, El Salvador, pays qu'il a tous visités lorsqu'il rédigeait l'étude complète susmentionnée (par. 155 à 253), de même que pour Sri Lanka (E/CN.4/1994/44/Add.1), le Burundi (E/CN.4/1995/50/Add.2), le Rwanda (E/CN.4/1995/50/Add.4) et le Pérou (E/CN.4/1996/52/Add.1) où il s'est rendu ultérieurement. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, à sa cinquantième session (E/CN.4/1995/50), il a formulé diverses recommandations proposant des stratégies pour résoudre les conflits internes en développant les structures démocratiques et en donnant aux communautés marginalisées le pouvoir de reprendre en main leurs affaires locales et leur propre développement (voir par. 244 à 266 et 285 et 286).

C. Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme

Burundi

40. La situation générale s'est gravement détériorée au Burundi, notamment depuis mai 1995. Le climat d'insécurité, de peur et de haine qui règne aussi bien parmi les Hutus que les Tutsis est à l'origine d'actes de violence répétés, perpétrés le plus souvent par des groupes extrémistes appartenant aux deux communautés, qui font chaque jour des morts parmi les militaires et les civils. Les tensions ethniques entre les Tutsis et les Hutus se sont exacerbées au point où il en résulte des pratiques racistes d'une ethnie envers l'autre; ces tensions se font sentir dans tous les organes de l'Etat, créant de multiples difficultés dans les relations entre les deux communautés ethniques et entravant le fonctionnement de l'appareil de l'Etat dans tous les domaines : maintien de l'ordre et de la sécurité, administration de la justice, contrôle des forces armées et des services de police, accès aux établissements scolaires et universitaires et gestion de ces établissements, vie économique et distribution des rares ressources disponibles à la population.

Guinée équatoriale

41. Lors de la troisième visite qu'il a effectuée dans le pays en mai 1994, le Rapporteur spécial a remis au Gouvernement de la Guinée équatoriale un aide-mémoire dans lequel étaient indiquées les mesures urgentes et prioritaires à prendre pour assurer le respect des droits de l'homme dans le pays. Il a mentionné la nécessité d'assurer le libre et plein exercice des droits de l'homme à tous les citoyens sans distinction aucune fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion (voir document E/CN.4/1995/68, par. 9 et 10). Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, il a déclaré que le droit d'être à l'abri de toute discrimination relevait clairement de son mandat et pourrait être analysé dans ses prochains rapports (voir document E/CN.4/1995/68, par. 40).

République islamique d'Iran

42. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, l'ancien représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a appelé l'attention sur les actes discriminatoires et les pressions économiques dont était victime la minorité religieuse bahaïe (voir document E/CN.4/1995/55, par. 50 à 53 et 104 et 105). Selon les allégations dont il lui a été fait part, les mariages, les divorces et le droit à l'héritage des bahaïs n'étaient toujours pas légalement reconnus. Sept bahaïs étaient en prison en raison de leur foi religieuse et deux d'entre eux avaient été condamnés à mort. L'obtention de passeports et de visas de sortie restait extrêmement difficile. De jeunes bahaïs continuaient de se voir interdire l'accès à l'enseignement supérieur. Les cimetières, les lieux saints, les sites historiques et les centres administratifs de la communauté bahaïe étaient encore sous le coup d'une mesure de séquestration ou avaient été détruits. Les autorités exerçaient des pressions sur le secteur privé pour qu'il licencie les employés de confession bahaïe. De nombreux bahaïs, qui travaillaient dans le secteur public, avaient été licenciés en raison de leurs convictions religieuses et certains d'entre eux avaient été obligés de reverser les salaires et les pensions qu'ils avaient touchés avant leur licenciement. Les droits de la communauté bahaïe de se réunir librement, d'élire ses représentants et d'avoir des institutions administratives continuaient d'être déniés.

43. Le Rapporteur spécial a demandé que soit minutieusement examinée la situation des bahaïs qui étaient encore en prison, notamment ceux qui avaient été condamnés à la peine capitale ou accusés d'apostasie et que cessent les actes de harcèlement et les mesures discriminatoires dont étaient victimes les membres de la communauté bahaïe en raison de leurs convictions religieuses (voir document E/CN.4/1995/55, par. 110 h)).

44. Le Rapporteur spécial a également évoqué l'assassinat de trois pasteurs protestants et d'un dirigeant de la communauté musulmane sunnite (voir document E/CN.4/1995/55, par. 19, 48, 49, 82, 83, 101 et 110 c)) et demandé l'ouverture d'une enquête minutieuse, sérieuse et impartiale. Il a, d'autre part, demandé qu'il soit mis fin aux mesures de surveillance, aux actes d'hostilité et aux pratiques discriminatoires dont faisaient l'objet les protestants et, en particulier, les musulmans qui s'étaient convertis au christianisme, et affirmé qu'il fallait autoriser la réouverture des églises, des temples, des bibliothèques, des librairies et autres édifices chrétiens fermés, ainsi que la construction de nouveaux locaux. Il a recommandé que la liberté de célébrer les cultes en farsi, sans aucune surveillance de la part des agents des forces de sécurité, soit garantie (voir par. 110 i)).

Myanmar

45. Ces cinq dernières années, le Rapporteur spécial a régulièrement publié des rapports sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les membres des minorités ethniques au Myanmar, notamment les Karens, les Mons, les Shans et les musulmans de l'Etat de Rakhine (Arakan). La plupart de ces violations se seraient produites lors des opérations menées par l'armée du Myanmar contre les groupes d'opposition armés actifs dans les régions

où vivent d'importantes minorités ethniques. Cependant, les Tatmadaw ont aussi commis des violations des droits de l'homme contre des personnes vivant dans les régions où les opérations des insurgés sont rares ou inexistantes. En 1991 et 1992, des musulmans vivant dans l'Etat de Rakhine, appelés aussi Rohingyas, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de mauvais traitements généralisés et obligés à servir de porteurs et à accomplir des travaux forcés. Les agissements de l'armée ont contraint plus de 250 000 musulmans à fuir au Bangladesh voisin et à y demander l'asile; à la fin de septembre 1995, 200 000 réfugiés musulmans, qui avaient commencé à regagner leur pays en septembre 1992, avaient été rapatriés.

46. Depuis 1989, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a conclu des cessez-le-feu avec 15 groupes ethniques minoritaires armés, ceux conclus avec les Mons et les Karens étant les derniers en date.

47. Les violations des droits de l'homme commises dans les régions où vivent des minorités ethniques consistent généralement à contraindre des personnes à servir de porteurs à l'armée; ils revêtent aussi parfois la forme d'actes de torture, de mauvais traitements, de travaux forcés et d'exécutions extrajudiciaires dont sont victimes des porteurs ainsi que des membres et des sympathisants présumés de groupes d'opposition armés. Toutefois, le fait que les victimes soient soupçonnées d'activités au profit de l'opposition politique n'est pas la véritable raison pour laquelle les Tatmadaw violent les droits des minorités ethniques. En effet, les militaires réquisitionnent des civils pour les utiliser comme porteurs et pour d'autres corvées, indépendamment de leur affiliation politique, tous les villageois pouvant être réquisitionnés, soit au hasard soit à tour de rôle. Les Tatmadaw utilisent systématiquement des civils comme porteurs ou pour des travaux forcés de sorte que personne n'est à l'abri de telles pratiques. Les villageois réquisitionnés ne sont jamais rémunérés pour leur travail et la nourriture et les soins médicaux qu'ils reçoivent ne sont pas suffisants.

48. Les civils courent le risque d'être tués par les Tatmadaw s'ils sont soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes armés appartenant aux minorités ethniques ou de les approvisionner. Ils risquent aussi d'être tués s'ils ne peuvent pas porter un fardeau ou s'ils tentent de s'échapper.

Rwanda

49. Dans son premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994), le Rapporteur spécial a confirmé le génocide commis par les milices, les militaires et des citoyens hutus contre les Tutsis. Les massacres étaient la conséquence d'une politique de discrimination systématique menée par les Hutus contre les Tutsis et les Batwas et de leur exclusion de différents secteurs clés de la vie nationale (enseignement, politiques, armée). En effet, depuis l'indépendance, les incitations à la haine et à la violence comptent parmi les principales causes des violations des droits de l'homme au Rwanda. Des appels répétés ont été lancés aux Hutus pour qu'ils empêchent les Tutsis de revenir au pouvoir (qu'ils avaient perdu en 1959). De 1993 à 1994, avant et pendant les massacres et la guerre civile, Radio Rwanda, la station de radio nationale contrôlée par l'ancien Président et surtout la "Radio-Télévision Libre des Mille Collines" n'ont pas hésité

à appeler à l'extermination des Tutsis et sont tristement célèbres pour le rôle décisif qu'elles semblent avoir joué dans ces massacres.

50. Après la guerre et le changement de gouvernement, le Rapporteur spécial a signalé les violations massives des droits de l'homme commises au Rwanda, y compris du droit de propriété, du droit à la sécurité de la personne et du droit à la vie (voir document E/CN.4/1995/70, du 11 novembre 1994, par. 23 à 46). A partir du début de 1995, ces violations se sont multipliées, revêtant, en particulier, la forme d'arrestation et de mesures de détention arbitraire, de conditions de détention déplorables, d'exécutions sommaires et de massacres (commis par exemple dans les camps de personnes déplacées en avril 1995 et dans la commune de Kibeho en septembre 1995), d'enlèvements et de disparitions forcées (voir document E/CN.4/1996/7). Il semble que toutes ces violations aient été perpétrées contre des Hutus et qu'elles pourraient être considérées comme une discrimination de facto à l'encontre des membres du groupe ethnique hutu.

Soudan

51. Dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/50/569), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a signalé que de graves violations des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques avaient été commises par les autorités soudanaises.

52. Le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que l'enlèvement de personnes, surtout de femmes et d'enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région d'Ingassema, leur réduction à l'état d'esclaves traités et vendus comme tels dans le cas des femmes et des enfants, l'asservissement, l'imposition de travaux forcés et autres pratiques analogues, avaient lieu au sud du Gouvernement soudanais. Le Rapporteur spécial a noté que dans tous les cas, ces pratiques avaient une forte connotation raciale, les victimes étant toutes du sud et appartenant aux tribus autochtones des monts Nouba.

53. Le Rapporteur spécial a en outre fait observer que les informations provenant des monts Nouba indiquaient que les atrocités commises à l'encontre de la population autochtone s'y étaient intensifiées, comme en témoignaient des renseignements récents selon lesquels des centaines de Noubas avaient été enlevés, des mosquées étaient profanées, des églises continuaient d'être détruites et des imams et des ecclésiastiques locaux étaient encore en butte à des tracasseries.

54. De même, à propos des droits des enfants, le Rapporteur spécial a signalé que l'immense majorité des victimes étant des enfants appartenant à différentes tribus du sud ou à des tribus vivant dans les monts Nouba et dans les collines d'Ingassema, la dimension raciale de ces violations ne saurait être passée sous silence. Le Rapporteur spécial considère que l'aspect racial des violations et atteintes dont sont victimes les enfants vivant dans le nord du Soudan et ceux qui sont enlevés et réduits à l'esclavage dans le sud constitue un phénomène particulièrement grave et inquiétant qui doit tout particulièrement retenir l'attention des défenseurs des droits de l'homme.

Ex-Yougoslavie

55. Les renseignements ci-après proviennent des rapports établis pour la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial en 1994 et en 1995.

56. La Yougoslavie 1/ a été qualifiée de pays multinational. Y vivaient six nations dites constituantes, à savoir les Croates, les Macédoniens, les Monténégrins, les musulmans, les Serbes et les Slovènes et un certain nombre de minorités nationales, notamment des Albanais, des Bulgares, des Tchèques, des Hongrois, des Italiens, des Romas, des Ruthènes, des Slovaques, des Turcs et des Ukrainiens.

57. Du point de vue confessionnel, environ un tiers de la population était catholique et un dixième musulman, le reste se réclamant de l'Eglise orthodoxe.

58. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial a souligné avec force que bien que les facteurs religieux ou ethniques n'aient été pour rien dans le conflit de l'ex-Yougoslavie, les considérations ethniques ont constamment servi aux parties de prétexte pour réaliser leurs desseins politiques et territoriaux.

59. Lorsque la Croatie et la Slovénie se sont déclarées indépendantes de la Yougoslavie en juin 1991 et lorsque par la suite la communauté internationale les a reconnues, les Serbes qui vivaient en Croatie, étant devenus de facto une minorité nationale, se sont opposés à cette initiative avec l'appui de l'armée populaire yougoslave (JNA). Les hostilités qui s'étaient alors déclenchées ont préparé le terrain à de graves violations des droits de l'homme fondées sur des considérations ethniques, en particulier en Bosnie-Herzégovine.

60. Le Rapporteur spécial a constaté que le problème des minorités ne se présentait manifestement pas de la même manière dans toutes les parties de l'ex-Yougoslavie. Grâce à sa structure démographique homogène, la Slovénie a par exemple été presque totalement à l'abri de ce problème. Il en allait tout autrement pour les autres parties de l'ex-Yougoslavie. La "purification ethnique" constitue la plus grave des violations des droits de l'homme fondées sur des motifs ethniques 2/.

1/ Ce terme désigne l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et ses républiques.

2/ On entend par "purification ethnique" l'élimination par un groupe ethnique contrôlant un territoire donné des membres des autres groupes ethniques au moyen de diverses méthodes, dont le harcèlement, la discrimination, les passages à tabac, la torture, le viol, les exécutions sommaires, les expulsions, le bombardement de villages, le déplacement de populations par la force, la confiscation de biens et la destruction d'habitations, de lieux de culte et d'institutions culturelles.

D. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

61. En 1995, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indien neuf nouveaux cas de disparitions présumées, dont quatre se seraient produites en 1995.

62. Toutes les disparitions signalées se seraient produites dans la province du Pendjab; les victimes seraient la mère du commandant en chef des commandos du Khalistan, le secrétaire général du Département des droits de l'homme du parti politique Akali Dal, une femme - dont le mari était recherché par la police - et son père et des membres de la communauté sikh soupçonnés d'activités sécessionnistes par les forces de sécurité indiennes.

63. La plupart des disparitions portées à l'attention du Gouvernement indien dans le passé s'étaient produites entre 1984 et 1994, dans le contexte des troubles ethniques et religieux qui avaient secoué les provinces du Pendjab et du Jammu-et-Cachemire. Dans cette dernière province, un nombre considérable de personnes auraient disparu après "des échanges de coups de feu" avec les forces de sécurité. La police, l'armée ou des groupes paramilitaires, qui seraient liés aux forces armées et auxquels de vastes pouvoirs auraient été conférés au titre des lois d'urgence (loi sur les activités terroristes et subversives et loi sur la sûreté publique) seraient à l'origine des disparitions qui se sont produites dans ces deux régions. Il semblerait qu'en vertu de ces lois, des personnes pouvaient être détenues pendant une longue période sans jouir des garanties énoncées dans le Code pénal.

V. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

64. Le Conseil de l'Europe a fourni les renseignements suivants.

65. En application de la déclaration que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont adoptée lors d'une conférence au sommet tenue les 8 et 9 octobre 1993, une convention-cadre précisant les principes que les Etats contractants s'engageaient à respecter pour assurer la protection des minorités nationales a été rédigée et adoptée par le Comité des ministres le 10 novembre 1994. Ouverte à la signature le 1er février 1995, cette convention-cadre avait été signée au 30 novembre 1995 par les Etats dont les noms suivent : Albanie, Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse, ratifiée par un pays, la Roumanie, et signée par un pays non membre, l'Ukraine. On trouvera des détails sur les dispositions de la Convention au paragraphe 61 du document A/50/514; quant aux autres activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des minorités, y compris les travaux consacrés à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel et les efforts au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elles sont passées en revue aux paragraphes 62 et 63 du même document.

66. Par ailleurs, il est actuellement envisagé de mettre en place un mécanisme d'enquête, de consultation, de médiation et de conciliation ouvert à tous les pays européens, l'objectif étant de les aider à éviter ou à résoudre les problèmes des minorités. A cet égard, le Haut Commissaire pour les minorités nationales qui vient d'être nommé au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe bénéficie dans l'exercice de ses fonctions de l'étroite collaboration du Conseil de l'Europe.

67. On a également estimé que le Conseil de l'Europe devrait se montrer disposé à contribuer à la solution des différents problèmes relatifs aux minorités. Pour être efficaces, les mesures juridiques prises doivent s'accompagner d'un changement d'attitude chez toutes les parties concernées. Des mesures de confiance ont donc été formulées en vue de promouvoir la tolérance et la compréhension entre les peuples. Le Conseil de l'Europe contribue à présent de deux manières aux efforts menés dans ce domaine : en fournissant une assistance et des services consultatifs aux pouvoirs publics afin de leur permettre d'élaborer des traités bilatéraux et de formuler les mesures ou les orientations nationales que requiert la situation d'une minorité donnée et en appuyant des projets pilotes au niveau communautaire en vue de promouvoir de bonnes relations entre les minorités et la majorité au niveau local.

68. Pour ce qui est de ce dernier objectif, une bonne partie de l'action du Conseil de l'Europe, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, des migrations et de la coopération transfrontière entre autorités locales et régionales, ainsi qu'au niveau des moyens d'information, peut être perçue comme étant destinée à promouvoir un climat de compréhension et de tolérance mutuelles et le respect de la culture d'autrui. Néanmoins, ces efforts sont déployés en grande partie au niveau intergouvernemental. Il faut par conséquent les appuyer par différentes initiatives sur le terrain, qui seraient menées en étroite coopération avec les communautés concernées.

69. Dans ce contexte, un programme visant à promouvoir la confiance au sein de la société civile a été lancé pour encourager différentes initiatives préventives visant à désamorcer les tensions de nature à provoquer de graves conflits. Toutes ces activités ont une orientation pratique et visent à contribuer au démantèlement des barrières qui divisent les communautés en leur offrant des possibilités de dialoguer, d'apprendre et de travailler ensemble sur des projets concrets. L'échange de données d'expérience qui a lieu dans le cadre de ces activités est considéré comme le moyen le plus efficace de promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles et d'empêcher le recours à la violence pour résoudre les problèmes. Le dénominateur commun de tous ces projets est qu'ils sont exécutés en coopération avec des organisations non gouvernementales.

70. En 1995, différents projets ont été lancés dans le domaine des médias, de l'éducation, du logement et des services sociaux; il est aussi envisagé d'exécuter des projets consacrés à d'autres aspects de la vie sociale et culturelle ainsi qu'à la jeunesse, à la démocratie locale et à la coopération régionale. Deux projets en cours portent sur la mise en place d'un centre de formation à Timisoara (Roumanie) et d'un studio régional de télévision bilingue (russo-estonien) en Estonie. Les effets immédiats de ces projets

ne seront perceptibles qu'au niveau local. En cas de réussite, ces projets pilotes auront un effet multiplicateur et encourageront d'autres initiatives similaires; quels qu'en soient les résultats, ils permettront de tirer de précieux enseignements pour l'avenir.

VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Groupement pour les droits des minorités

71. Le Groupement pour les droits des minorités a fourni des renseignements sur ses activités au cours de l'année passée. Il a notamment organisé une table ronde consacrée à l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à l'examen de différents thèmes en rapport avec le racisme, la xénophobie, les minorités et les travailleurs migrants. Cette table ronde avait un double objectif : encourager l'échange d'informations entre les participants sur la question de l'application de la Déclaration et servir de cadre pour un débat sur les modalités d'examen des thèmes en rapport avec le racisme, la xénophobie, les minorités et les travailleurs migrants au sein de la Sous-Commission.

72. Des suggestions ont été faites en vue d'une coopération et d'une coordination entre différents organes et organismes des Nations Unies, notamment entre la Sous-Commission, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, les institutions régionales, y compris le bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des organisations non gouvernementales.

73. A propos du rôle des organisations non gouvernementales, les participants à la table ronde ont suggéré que les organisations non gouvernementales jouent un rôle de catalyseur dans le dialogue entre les minorités et les gouvernements concernés; les ONG et les minorités pourraient dresser la liste des régions géographiques où un effort éducatif particulier était nécessaire; de son côté, le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme devrait songer à s'attacher les services d'ONG expérimentées.

74. Enfin, les participants ont proposé que soit mise au point une conception régionale des situations concernant les minorités, que soit assuré le suivi des programmes axés sur les problèmes des minorités et que la question de la protection des ressortissants étrangers soit examinée d'une manière plus approfondie.

75. En 1995, le Groupement pour les droits des minorités a continué d'oeuvrer pour une meilleure compréhension de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en publiant des matériels éducatifs, en approfondissant la notion de droit des minorités, en favorisant la compréhension aux niveaux régional et international et en collaborant à des projets concrets.

VII. CONCLUSIONS

76. Compte tenu du nombre restreint de réponses reçues par le Centre pour les droits de l'homme et de la faiblesse de leur contenu informatif, il est difficile de tirer des conclusions générales sur les mesures prises par l'ensemble de la communauté internationale pour faire appliquer la Déclaration. Il semble, en particulier, que les réponses ont porté surtout sur les dispositions législatives et constitutionnelles concernant la protection et la promotion des droits des minorités, nombre de gouvernements allant même jusqu'à dresser une liste exhaustive des textes législatifs qui s'y rapportent. Afin de mieux examiner les moyens de promouvoir efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités et de pouvoir suivre l'évolution de certaines des principales tendances, il est nécessaire d'obtenir d'un plus grand nombre de pays des réponses contenant des données approfondies sur les mesures prises pour protéger les minorités, notamment sur toute action palliative menée pour donner effet à la Déclaration.

77. Le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission est parvenu à identifier quelques-uns des problèmes clés inhérents à l'application de la Déclaration, les éléments pour une éventuelle solution des problèmes des minorités et un certain nombre de questions concrètes à examiner dans l'optique de nouvelles mesures de protection. On espère que le Groupe de travail continuera d'être une véritable tribune pour le dialogue et la compréhension entre les minorités et les gouvernements et attirera des participants venant d'horizons très divers.

78. Conformément à l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats continuent de rendre compte des mesures prises pour donner effet aux différentes dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités.

79. Les renseignements fournis par les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires témoignent de la vulnérabilité des personnes appartenant à des minorités. Non seulement elles sont victimes d'actes de discrimination, mais elles sont touchées d'une manière disproportionnée par les violations flagrantes des droits de l'homme en raison de leur statut de membres de groupe minoritaire. Il est donc nécessaire que tous les organes compétents de l'ONU accordent une attention particulière dans le cadre de leurs mandats respectifs, au traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités.

80. Les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique, notamment celles consistant à apporter un appui aux pays sur le plan de la législation et de la constitution et à organiser des séminaires, des cours de formation et des ateliers dans le cadre des programmes d'action nationaux, constituent une précieuse contribution aux efforts visant à renforcer la tolérance et la compréhension mutuelles entre les minorités elles-mêmes et entre elles et les gouvernements et à la recherche de solutions aux problèmes des minorités. En outre, le renforcement des institutions

nationales contribuera à mieux faire connaître les droits des personnes appartenant à des minorités, permettra de conseiller les gouvernements et de les aider dans le cadre de leurs efforts pour régler les conflits concernant les minorités et facilitera les enquêtes sur la violation des droits des personnes appartenant à ces minorités.

81. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) appuiera l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le HCR considère que le problème du déplacement forcé de populations, y compris les menaces d'expulsion qui pèsent sur certains groupes et la problématique du retour des personnes déplacées, qui touche d'une manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités, nécessite plus d'attention.

82. Les efforts du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des minorités complètent, au niveau régional, celles menées par l'Organisation des Nations Unies. Les activités normatives du Conseil, sa coopération avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les mesures de confiance qu'il a élaborées constituent un modèle pouvant être mis à profit par d'autres instances ou dans des pays où la situation est similaire.

83. Quant aux travaux du Groupement pour les droits des minorités, ils représentent une illustration des liens que les organisations non gouvernementales peuvent établir avec l'Organisation des Nations Unies, de la contribution que peuvent apporter de telles organisations à la promotion et à la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités et de leur capacité de recueillir de précieuses informations sur la situation des minorités à l'intérieur des pays.
